

N° 241. — DÉCISION du 14 novembre 1873 donnant consentement à M. Bonnet à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par M. Bonnet (Maximin), officier de santé, demeurant et domicilié à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec dame Elisabeth Hamani Moehauti, veuve de M. Buchin, domiciliée également à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Après avis du Conseil d'administration,

AVONS DÉCIDÉ. ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné à M. Bonnet (Maximin) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messageur*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 242. — ARRÊTÉ du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des îles de la Société.

(Voir supplément, p. 283 et suiv.)

N° 243. — ARRÊTÉ du 15 novembre 1873 fixant le taux des remises à percevoir par le receveur de l'enregistrement sur les recettes de toute nature par lui faites.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,